Service des affaires juridiques
Ce document est une codification administrative

À jour au 1er août 2025

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 2

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« équipement » : un bien qui conserve sa forme originale jusqu'à désuétude;

« fourniture » : un bien consommé dans le cadre d'une exploitation;

« service autre que professionnel » : un service, qui ne constitue pas un service professionnel, exécuté par une personne qui n'est pas à l'emploi de la ville;

« service professionnel » : un service exécuté par un membre d'une corporation professionnelle régie par le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) ou un service émanant d'une personne dont la profession est régie par une loi spécifique qui, directement ou par le biais d'une association, corporation, syndic ou bureau, en contrôle l'exercice. Est également considéré comme un service professionnel un avis spécialisé de nature intellectuelle, dispensé par une personne dont la formation pertinente est sanctionnée par un diplôme de niveau universitaire, ou l'équivalent d'une combinaison de sa formation scolaire et de son expertise particulière, ainsi qu'une prestation dispensée par un artiste professionnel au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (RLRQ, c. S-32.01) et de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (RLRQ, c. S-32.1);

« titulaire de la délégation » : un fonctionnaire ou employé de la ville à qui le conseil délègue un pouvoir;

« véhicule hors route » : une motoneige dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètre, un véhicule tout terrain motorisé, muni d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peut être enfourché et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes ou un autre véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics, prévus par règlement du gouvernement du Québec.

2009, R.C.A.4V.Q. 2, a. 1; 2014, R.C.A.4V.Q. 103, a. 1; 2019, R.C.A.4V.Q. 152, a. 22.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Une dépense autorisée en vertu d'une délégation prévue au présent règlement n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), des crédits suffisants sont disponibles à cette fin.

De plus, une telle dépense ne peut pas être autorisée si elle engage le crédit de la ville pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours, à moins qu'elle ne soit reliée à une convention entraînant une dépense de 100 000 $ et moins engageant le crédit de la ville pour une période excédant l'exercice financier au cours duquel elle est conclue, mais n'excédant pas cinq ans.

2009, R.C.A.4V.Q. 2, a. 2; 2019, R.C.A.4V.Q. 152, a. 22.

3. Les règles d'attribution des contrats, prévues dans une loi, un règlement ou une résolution, s'appliquent à un contrat accordé en vertu de ce règlement.

Seul le conseil peut demander l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation lorsque celle-ci est nécessaire pour l'adjudication d'un contrat à une personne autre que celle qui a fait la soumission conforme la plus basse.

2009, R.C.A.4V.Q. 2, a. 3; 2017, R.C.A.4V.Q. 139, a. 1; 2025, R.C.A.4V.Q. 243, a. 1.

4. Un contrat doit, avant d'être conclu, être approuvé par le Service des affaires juridiques sauf lorsqu'il s'agit :

1° d'un contrat pour l'achat ou la location d'équipement, pour la fourniture d'un service autre que professionnel ou pour l'achat de fourniture, lorsqu'il prend la forme d'une réquisition ou d'un bon de commande;

2° d'un contrat pour la fourniture de services professionnels;

3° d'un contrat rédigé dans une forme déjà approuvée par le Service des affaires juridiques.

2009, R.C.A.4V.Q. 2, a. 4.

5. La signature du président de l'arrondissement n'est pas requise lorsque ce règlement autorise une personne à signer seule un contrat ou un document dont la nature est déterminée au présent règlement.

2009, R.C.A.4V.Q. 2, a. 5.

6. Le greffier ou la personne qu'il désigne signe tous les contrats conclus en vertu des pouvoirs délégués par ce règlement sauf :

1° lorsqu'il s'agit d'un contrat d'achat ou de location d'équipement, de fourniture ou d'un contrat pour la fourniture de services prenant la forme d'une réquisition ou d'un bon de commande;

2° lorsqu'un article du présent règlement autorise un seul signataire.

2009, R.C.A.4V.Q. 2, a. 6.

7. Malgré les articles 5 et 6, le président de l'arrondissement et le greffier ou la personne qu'il désigne peuvent en tout temps signer un contrat relatif à l'exercice des compétences et des pouvoirs de l'arrondissement.

2009, R.C.A.4V.Q. 2, a. 7.

7.1. Dans le présent règlement, lorsque le nom de l'unité administrative du titulaire de la délégation n'est pas précisé, il s'agit de toute unité qui relève de la direction de l'arrondissement.

2019, R.C.A.4V.Q. 152, a. 1.

CHAPITRE III

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER

SECTION I

FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS

8. Le conseil délègue au directeur d'arrondissement, au directeur d'arrondissement associé, à l'adjoint au directeur d'arrondissement, au directeur en soutien aux activités d'arrondissement, au directeur du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales et au directeur du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire ou, en cas d'incapacité d'agir de ces derniers, à un directeur de division de l'arrondissement ou de l'un de ces services, le pouvoir d'autoriser une dépense, d'un montant maximal de 100 000 $, pour la fourniture de services professionnels.

Le conseil délègue à un directeur de division de l'arrondissement, du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales ou du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire et à un directeur de projet de l'arrondissement, le pouvoir visé au premier alinéa lorsque la dépense est d'au plus de 25 000 $.

Le conseil délègue à un directeur de section de l'arrondissement, du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales ou du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire, le pouvoir visé au premier alinéa lorsque la dépense est d'au plus de 10 000 $.

Le conseil délègue à un contremaître et à un professionnel qui relèvent de l'arrondissement, du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales ou du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire de même qu'à un responsable d'équipement de ce service, le pouvoir visé au premier alinéa lorsque la dépense est d'au plus de 5 000 $.

Le titulaire de cette délégation signe seul le contrat afférent.

2009, R.C.A.4V.Q. 2, a. 8; 2017, R.C.A.4V.Q. 139, a. 2; 2019, R.C.A.4V.Q. 152, a. 2; 2021, R.C.A.4V.Q. 191, a. 1; 2021, R.C.A.4V.Q. 199, a. 1; 2025, R.C.A.4V.Q. 243, a. 2.

8.1. Le conseil délègue au directeur et à l'adjoint à la direction du Service des approvisionnements et au directeur de la Division des acquisitions de ce service le pouvoir de former un comité de sélection visé à l'article 573.1.0.1.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) pour l'adjudication d'un contrat de fourniture de services professionnels.

2011, R.C.A.4V.Q. 32, a. 1; 2019, R.C.A.4V.Q. 152, a. 3.

SECTION II

FOURNITURE DE SERVICES AUTRES QUE PROFESSIONNELS, ACHAT OU LOCATION D'ÉQUIPEMENT OU ACHAT DE FOURNITURE

9. Le conseil délègue au directeur d'arrondissement, au directeur d'arrondissement associé, à l'adjoint au directeur d'arrondissement, au directeur en soutien aux activités d'arrondissement, au directeur du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales et au directeur du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire ou, en cas d'incapacité d'agir de ces derniers, à un directeur de division de l'arrondissement ou de l'un de ces services, le pouvoir d'autoriser une dépense, d'un montant maximal de 100 000 $, pour la fourniture de services autres que professionnels, l'achat ou la location d'équipement ou l'achat de fournitures.

Le conseil délègue à un directeur de division de l'arrondissement, du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales ou du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire et à un directeur de projet de l'arrondissement, le pouvoir visé au premier alinéa lorsque la dépense est d'au plus de 25 000 $.

Le conseil délègue à un directeur de section de l'arrondissement, du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales ou du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire, à un premier technicien en administration et à un technicien en administration qui relèvent de l'arrondissement ou de l'un de ces services, le pouvoir visé au premier alinéa lorsque la dépense est d'au plus de 10 000 $.

Le conseil délègue à un contremaître de l'arrondissement ou du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire et à un responsable d'équipement de ce service, le pouvoir visé au premier alinéa lorsque la dépense est d'au plus de 5 000 $.

Le conseil délègue à un professionnel de l'arrondissement, du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales ou du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire, le pouvoir visé au premier alinéa lorsque la dépense est d'au plus de 2 500 $.

Le conseil délègue à un technicien de l'arrondissement, du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales ou du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire et à un coordonnateur aux opérations de stationnement de l'arrondissement, le pouvoir visé au premier alinéa lorsque la dépense est d'au plus de 2 000 $.

Le conseil délègue à un commis spécialisé, à un commis intermédiaire et à un préposé à l'administration qui relèvent de l'arrondissement ou du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire, le pouvoir visé au premier alinéa lorsque la dépense est d'au plus de 1 000 $.

Le conseil délègue à un coordonnateur aux équipements de loisir du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales ou du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire, le pouvoir visé au premier alinéa lorsque la dépense est d'au plus de 500 $.

Le titulaire de cette délégation signe seul le contrat afférent.

2009, R.C.A.4V.Q. 2, a. 9; 2017, R.C.A.4V.Q. 139, a. 3; 2019, R.C.A.4V.Q. 152, a. 4; 2021, R.C.A.4V.Q. 191, a. 2; 2021, R.C.A.4V.Q. 199, a. 2.

SECTION II.1

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'ANNULER UN APPEL D'OFFRES APRÈS OUVERTURE DES SOUMISSIONS

9.1. Le conseil délègue au directeur du Service des approvisionnements ou, en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, au directeur de la Division des acquisitions des services corporatifs et opérationnels et au directeur de la Division des infrastructures et des projets industriels de ce service, le pouvoir d'annuler un appel d'offres après ouverture des soumissions si au moins une des conditions suivantes est respectée :

1° les prix soumis dépassent le budget;

2° les offres reçues ne répondent pas au besoin;

3° les prix soumis ne représentent pas la juste « valeur du marché »;

4° l'intégrité ou la légitimité du processus d'acquisition est remise en question.

2025, R.C.A.4V.Q. 243, a. 3.

SECTION III

LOCATION D'UN IMMEUBLE OU D'UN LOCAL QUI APPARTIENT À UN TIERS

10. Le conseil délègue au directeur d'arrondissement, au directeur d'arrondissement associé, à l'adjoint au directeur d'arrondissement, au directeur en soutien aux activités d'arrondissement, au directeur du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales et au directeur du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire ou, en cas d'incapacité d'agir de ces derniers, à un directeur de division de l'arrondissement ou de l'un de ces services, le pouvoir de louer un immeuble ou un local qui appartient à un tiers pour un bail d'une durée maximale de cinq ans et d'un montant maximal de 50 000 $.

Le conseil délègue à un directeur de division de l'arrondissement, du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales ou du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire et à un directeur de projet de l'arrondissement, le pouvoir de louer un immeuble ou un local qui appartient à un tiers pour un bail d'une durée maximale de cinq ans et d'un montant maximal de 25 000 $.

Le titulaire de cette délégation signe seul le contrat afférent.

2009, R.C.A.4V.Q. 2, a. 10; 2017, R.C.A.4V.Q. 139, a. 4; 2019, R.C.A.4V.Q. 152, a. 5; 2021, R.C.A.4V.Q. 191, a. 3; 2021, R.C.A.4V.Q. 199, a. 3.

SECTION IV

PRÉSENTATION D'UN SPECTACLE

11. Le conseil délègue au directeur d'arrondissement, au directeur d'arrondissement associé, à l'adjoint au directeur d'arrondissement, au directeur en soutien aux activités d'arrondissement, au directeur du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales et au directeur du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire ou, en cas d'incapacité d'agir de ces derniers, à un directeur de division de l'arrondissement ou de l'un de ces services, le pouvoir d'autoriser la présentation d'un spectacle à un endroit qui relève du conseil si la dépense

maximale reliée à la présentation de ce spectacle est de 50 000 $, incluant toute réduction de tarif ou la valeur de tout autre apport de la Ville en services ou autrement.

Le pouvoir visé au premier alinéa est délégué à un directeur de division de l'arrondissement, du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales ou du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire si la dépense est d'au plus de 10 000 $, à un directeur de section de l'arrondissement, du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales ou du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire si la dépense est d'au plus de 5 000 $ et à un responsable d'équipement du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire si la dépense est d'au plus de 2 500 $. Dans ces cas, ce montant inclut toute réduction de tarif ou la valeur de tout autre apport de la Ville en services ou autrement.

Le titulaire de cette délégation signe seul le contrat afférent.

2009, R.C.A.4V.Q. 2, a. 11; 2017, R.C.A.4V.Q. 139, a. 5; 2019, R.C.A.4V.Q. 152, a. 6; 2021, R.C.A.4V.Q. 191, a. 4; 2021, R.C.A.4V.Q. 199, a. 4.

SECTION V

DÉPENSE SUPPLÉMENTAIRE RELIÉE À UN CONTRAT

12. Le conseil délègue à un titulaire d'une délégation prévue aux articles 8 et 9 du présent règlement à l'égard d'un contrat pour la fourniture de services professionnels, d'un contrat pour la fourniture de services autres que professionnels, l'achat ou la location d'équipement ou l'achat de fourniture adjugé par le conseil et pour le type de contrat dont le titulaire possède une délégation en vertu de l'un ou l'autre de ces articles, le pouvoir d'autoriser une dépense supplémentaire jusqu'à concurrence du moins élevé des deux montants suivants : soit 10 % du prix du contrat selon la dernière approbation du conseil, soit le montant maximal prévu aux articles 8 et 9 à l'égard des titulaires et des contrats prévus à ces articles, pour autant que les fonds soient disponibles à cette fin pourvu que :

1° le contrat comporte une clause de modification;

2° la modification est accessoire et ne dénature pas le contrat.

2009, R.C.A.4V.Q. 2, a. 12; 2017, R.C.A.4V.Q. 139, a. 6; 2019, R.C.A.4V.Q. 152, a. 7; 2021, R.C.A.4V.Q. 191, a. 5; 2021, R.C.A.4V.Q. 199, a. 5; 2025, R.C.A.4V.Q. 243, a. 4.

SECTION VI

AUTORISATION À EFFECTUER DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

(Abrogée : 2017, R.C.A.4V.Q. 139, a. 7)

13. (*Abrogé : 2017, R.C.A.4V.Q. 139, a. 7.*).

2009, R.C.A.4V.Q. 2, a. 13; 2017, R.C.A.4V.Q. 139, a. 7.

SECTION VII

TAXES APPLICABLES

14. Le montant d'une dépense ou la valeur d'un contrat relié à une délégation prévue à un des articles 8 à 12 comprend le montant net des taxes devant être assumé par la ville.

2009, R.C.A.4V.Q. 2, a. 14; 2017, R.C.A.4V.Q. 139, a. 8; 2025, R.C.A.4V.Q. 243, a. 5.

SECTION VIII

RAPPORT SUIVANT L'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION

15. Le titulaire de la délégation visée à un des articles 8 à 12 qui exerce sa délégation en fait rapport au conseil au plus tard à la première séance ordinaire du conseil qui suit l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'exercice de la délégation.

2009, R.C.A.4V.Q. 2, a. 15.

16. (*Abrogé : 2017, R.C.A.4V.Q. 139, a. 9*).

2009, R.C.A.4V.Q. 2, a. 16; 2017, R.C.A.4V.Q. 139, a. 9.

CHAPITRE IV

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'APPROUVER UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUES

17. Le conseil délègue au directeur d'arrondissement, au directeur d'arrondissement associé, à l'adjoint au directeur d'arrondissement, au directeur en soutien aux activités d'arrondissement, au directeur du Service des approvisionnements, au directeur du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales et au directeur du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire ou, en cas d'incapacité d'agir de ces derniers, au directeur de la division de l'arrondissement ou de l'un de ces services chargé de la réalisation du projet concerné ou au directeur de ce projet de l'arrondissement, ainsi qu'au directeur de la Division des acquisitions des services corporatifs et opérationnels et au directeur de la Division des infrastructures et des projets

industriels du Service des approvisionnements le pouvoir d'approuver une demande de soumissions publiques relative à la réalisation de ce projet.

Le titulaire de cette délégation signe seul le contrat afférent.

2009, R.C.A.4V.Q. 2, a. 17; 2017, R.C.A.4V.Q. 139, a. 10; 2019, R.C.A.4V.Q. 152, a. 8; 2021, R.C.A.4V.Q. 191, a. 6; 2021, R.C.A.4V.Q. 199, a. 6; 2025, R.C.A.4V.Q. 243, a. 6.

CHAPITRE IV.1

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'ÉDICTER UNE ORDONNANCE

17.1. Le conseil délègue au directeur d'arrondissement le pouvoir d'édicter une ordonnance ayant pour but d'identifier une rue partagée au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) et d'établir des règles particulières à cette rue, le cas échéant, de façon à assurer la sécurité de tous les usagers et une circulation fluide.

2020, R.C.A.4V.Q. 184, a. 1.

CHAPITRE V

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE LOUER, À UN TIERS, LA PROPRIÉTÉ DE LA VILLE

18. Le conseil délègue à une personne mentionnée au deuxième alinéa, le pouvoir d'autoriser la location d'un équipement récréatif ou d'un bien qui relève du conseil sous réserve du respect des tarifs décrétés.

La personne visée au premier alinéa est l'une des personnes suivantes :

1° le directeur d'arrondissement;

2° le directeur d'arrondissement associé;

3° l'adjoint au directeur d'arrondissement;

3.1° le directeur en soutien aux activités d'arrondissement;

3.2° le directeur du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales;

4° le directeur du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire;

5° un directeur de division du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales ou du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire;

6° un directeur de section du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales ou du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire;

7° un contremaître qui relève du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire;

8° un responsable d'équipement qui relève du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire;

9° un professionnel;

10° un professionnel qui relève du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales ou du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire;

11° un coordonnateur aux équipements de loisir qui relève du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales ou du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire;

12° un technicien en loisirs, activités culturelles ou événements qui relève du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales ou du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire;

13° un préposé à la facturation qui relève du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire;

14° un préposé aux activités qui relève du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire;

15° un préposé à un équipement récréatif qui relève du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire;

16° un commis intermédiaire qui relève du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire;

17° un commis auxiliaire qui relève du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire.

Une personne mentionnée au deuxième alinéa qui autorise la location ou la fourniture d'un service conformément au premier alinéa signe seule le contrat afférent.

2009, R.C.A.4V.Q. 2, a. 18; 2017, R.C.A.4V.Q. 139, a. 11; 2019, R.C.A.4V.Q. 152, a. 9; 2021, R.C.A.4V.Q. 191, a. 7; 2021, R.C.A.4V.Q. 199, a. 7.

19. Le conseil délègue au directeur d'arrondissement, au directeur d'arrondissement associé, à l'adjoint au directeur d'arrondissement, au directeur en soutien aux activités d'arrondissement, au directeur du Service de

la culture, du patrimoine et des relations internationales et au directeur du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire ou, en cas d'incapacité d'agir de ces derniers, à un directeur de division de l'arrondissement ou de l'un de ces services, le pouvoir de louer à un tiers un immeuble ou un local qui appartient à la Ville et qui relève du conseil. La durée maximale du bail est de cinq ans et celui-ci doit respecter les tarifs décrétés ou, à défaut de tarifs, la juste valeur marchande de l'immeuble ou du local loué.

Le titulaire de cette délégation signe seul le contrat afférent.

2009, R.C.A.4V.Q. 2, a. 19; 2017, R.C.A.4V.Q. 139, a. 12; 2019, R.C.A.4V.Q. 152, a. 10; 2021, R.C.A.4V.Q. 191, a. 8; 2021, R.C.A.4V.Q. 199, a. 8.

CHAPITRE VI

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE PROCÉDER À UN VIREMENT DE FONDS

20. Le conseil délègue au directeur d'arrondissement, au directeur d'arrondissement associé, à l'adjoint au directeur d'arrondissement, au directeur en soutien aux activités d'arrondissement, au directeur du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales, au directeur du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire, à un directeur de division de l'arrondissement ou de l'un de ces services, le pouvoir de procéder à un virement de fonds d'un poste budgétaire à un autre, pourvu que ces postes relèvent du conseil. La personne qui procède au virement de fonds, conformément à la présente disposition, signe le formulaire de virement de fonds afférent.

Le titulaire de la délégation visée au premier alinéa qui exerce sa délégation en fait rapport au conseil au plus tard à la première séance du conseil qui suit l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'exercice de la délégation.

2009, R.C.A.4V.Q. 2, a. 20; 2017, R.C.A.4V.Q. 139, a. 13; 2019, R.C.A.4V.Q. 152, a. 11; 2021, R.C.A.4V.Q. 191, a. 9; 2021, R.C.A.4V.Q. 199, a. 9.

CHAPITRE VII

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

21. Le conseil délègue au directeur d'arrondissement, au directeur d'arrondissement associé, à l'adjoint du directeur d'arrondissement, au directeur en soutien aux activités d'arrondissement, au directeur du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales, au directeur du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire, à un directeur de division de l'arrondissement ou de l'un de ces services et à un directeur de projet de l'arrondissement le pouvoir de :

1° autoriser aux conditions et pour le loyer qu'il détermine, une occupation temporaire du domaine public de la ville tant au-dessus qu'au-dessous des terrains publics, trottoirs, rues et ruelles qui relèvent du conseil;

2° prescrire, s'il y a lieu, la manière d'exécuter les travaux relatifs à cette occupation et les matériaux à utiliser;

3° prévoir la révocation d'une autorisation donnée en vertu du paragraphe 1°, sur avis écrit à cet effet, signifié au propriétaire de l'immeuble bénéficiant de l'autorisation et publié au bureau de la publicité des droits au moins un mois avant la révocation;

le tout conformément à l'article 91 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* (RLRQ, c. C-11.5).

Un directeur de division du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales ou du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire a le pouvoir visé au premier alinéa pour autoriser une activité visée aux articles 19.1 et 19.6 du *Règlement sur la paix et le bon ordre*, R.V.Q. 1091.

Le titulaire de cette délégation signe seul le contrat afférent. Cette personne peut également signer seule le document requis par la Régie des alcools, des courses et des jeux aux fins de la délivrance d'un permis d'alcool lorsque l'utilisation d'un parc qui relève du conseil a été autorisée aux fins de la tenue, dans celui-ci, d'un événement spécial conformément à l'article 134 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*.

2009, R.C.A.4V.Q. 2, a. 21; 2017, R.C.A.4V.Q. 139, a. 14; 2019, R.C.A.4V.Q. 152, a. 12; 2021, R.C.A.4V.Q. 191, a. 10; 2021, R.C.A.4V.Q. 199, a. 10.

22. Le titulaire de la délégation visée à l'article 21 qui exerce sa délégation en fait rapport au plus tard à la première séance du conseil qui suit l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'exercice de la délégation.

2009, R.C.A.4V.Q. 2, a. 22.

22.1. Le conseil délègue au directeur de la Division de l'éclairage et des réseaux techniques ou, en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, au premier technicien en réseaux techniques et urbains qui relève de cette division le pouvoir de :

1° autoriser, aux conditions et pour le loyer qu'il détermine, une occupation permanente du domaine public tant au-dessus qu'au-dessous des terrains publics, des trottoirs, des rues et des ruelles qui relèvent du conseil, lorsque cette occupation a pour but d'implanter un service d'utilité publique;

2° prescrire, s'il y a lieu, la manière d'exécuter les travaux relatifs à l'occupation visée au paragraphe 1° et les matériaux à utiliser;

3° prévoir la révocation d'une autorisation donnée en vertu du paragraphe 1°, sur avis écrit à cet effet, signifié au propriétaire de l'immeuble bénéficiant de l'autorisation et publié au Bureau de la publicité des droits au moins un mois avant la révocation;

le tout, conformément à l'article 91 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec*.

2010, R.C.A.4V.Q. 10, a. 1; 2017, R.C.A.4V.Q. 139, a. 20; 2019, R.C.A.4V.Q. 152, a. 13.

22.2. Le conseil délègue au premier technicien en réseaux techniques et urbains qui relève de la Division de l'éclairage et des réseaux techniques ou, en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, à un technicien en réseaux techniques et urbains qui relève de cette division, le pouvoir d'accorder un consentement municipal à la suite de la présentation d'une demande d'intervention ponctuelle déposée par une entreprise d'utilité publique pour des travaux tant au-dessus qu'au-dessous des terrains publics, des trottoirs, des rues et des ruelles qui relèvent du conseil et qui ne font pas l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 22.1.

2010, R.C.A.4V.Q. 10, a. 1; 2019, R.C.A.4V.Q. 152, a. 14.

22.3. Le conseil délègue au directeur d'arrondissement, au directeur d'arrondissement associé, à l'adjoint au directeur d'arrondissement, au directeur en soutien aux activités d'arrondissement, au directeur du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire ou au directeur de la Division des affaires immobilières du Service de la gestion des immeubles le pouvoir de :

1° autoriser, aux conditions et pour le loyer qu'il détermine, une occupation temporaire du domaine public lorsque cette occupation a pour but l'aménagement et l'exploitation d'un sentier par un club d'utilisateurs de véhicules hors route;

2° prescrire, s'il y a lieu, la manière d'exécuter les travaux relatifs à l'occupation visée au paragraphe 1°;

3° prévoir la révocation d'une autorisation donnée en vertu du paragraphe 1°, sur avis écrit à cet effet, signifié au représentant du club d'utilisateurs de véhicules hors route.

2014, R.C.A.4V.Q. 103, a. 2; 2017, R.C.A.4V.Q. 139, a. 15; 2019, R.C.A.4V.Q. 152, a. 15; 2021, R.C.A.4V.Q. 191, a. 11.

CHAPITRE VIII

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE FERMER TEMPORAIREMENT UNE VOIE DE CIRCULATION

23. Le conseil délègue au directeur d'arrondissement, au directeur d'arrondissement associé, à l'adjoint au directeur d'arrondissement, au

directeur en soutien aux activités d'arrondissement, au directeur du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales, au directeur du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire et à un directeur de division de l'arrondissement ou de l'un de ces services, le pouvoir de fermer temporairement une voie de circulation qui relève du conseil.

Le titulaire de la délégation visée au premier alinéa qui exerce sa délégation en fait rapport au conseil au plus tard à la première séance du conseil qui suit l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'exercice de la délégation.

2009, R.C.A.4V.Q. 2, a. 23; 2017, R.C.A.4V.Q. 139, a. 16; 2019, R.C.A.4V.Q. 152, a. 16; 2021, R.C.A.4V.Q. 191, a. 12; 2021, R.C.A.4V.Q. 199, a. 11.

CHAPITRE IX

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE RÉSILIER UN CONTRAT

24. Le conseil délègue au directeur d'arrondissement, au directeur d'arrondissement associé, à l'adjoint au directeur d'arrondissement, au directeur en soutien aux activités d'arrondissement, au directeur du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales et au directeur du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire ou, en cas d'incapacité d'agir de ces derniers, à un directeur de division de l'arrondissement ou de l'un de ces services, le pouvoir de résilier un contrat octroyé par le conseil lorsque la santé ou la sécurité des personnes ou les intérêts de la Ville ne sont pas protégés adéquatement en raison d'une prestation déficiente ou du non-respect d'une obligation et que la présence de tout délai serait de nature à causer un préjudice à la Ville ou à ses citoyens.

Le titulaire de cette délégation signe seul cette résiliation.

2009, R.C.A.4V.Q. 2, a. 24; 2017, R.C.A.4V.Q. 139, a. 17; 2019, R.C.A.4V.Q. 152, a. 17; 2021, R.C.A.4V.Q. 191, a. 13; 2021, R.C.A.4V.Q. 199, a. 12.

24.1. Le conseil délègue au directeur du Service des approvisionnements ou, en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, au directeur de la Division des acquisitions des services corporatifs et opérationnels et au directeur de la Division des infrastructures et des projets industriels de ce service, le pouvoir de résilier un contrat adjugé par le conseil ou un titulaire d'une délégation si le contrat prévoit la cause de résiliation pouvant être soulevée.

2025, R.C.A.4V.Q. 243, a. 7.

CHAPITRE IX.I

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE RENOUVELER UN CONTRAT

24.2. Le conseil délègue au directeur du Service des approvisionnements ou, en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, au directeur de la Division des acquisitions des services corporatifs et opérationnels et au directeur de la

Division des infrastructures et des projets industriels de ce service, le pouvoir de renouveler un contrat adjugé par le conseil ou un titulaire d'une délégation si :

1° le contrat comporte une option de renouvellement;

2° les parties au contrat se déclarent satisfaites et souhaitent renouveler.

2025, R.C.A.4V.Q. 243, a. 7.

CHAPITRE IX.2

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER UNE CESSION DE CONTRAT

24.3. Le conseil délègue au directeur du Service des approvisionnements ou, en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, au directeur de la Division des acquisitions des services corporatifs et opérationnels et au directeur de la Division des infrastructures et des projets industriels de ce service, le pouvoir d'autoriser une cession de contrat dans la mesure où il s'agit du même contrat qui se poursuit et que les conditions de celui-ci demeurent identiques.

La cession peut s'opérer d'office dans le cadre d'un changement de nom d'une entreprise. Dans le cas de vente d'actifs ou d'actions ou dans le cas où le contrat est cédé à une filiale ou à une autre entreprise, non liée avec le cocontractant, le contrat doit prévoir que toute cession doit être approuvée par la ville

2025, R.C.A.4V.Q. 243, a. 7.

CHAPITRE X

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE CONSULTER UN CONSEIL DE QUARTIER

25. Le conseil délègue au directeur d'arrondissement, au directeur d'arrondissement associé, à l'adjoint au directeur d'arrondissement, au directeur en soutien aux activités d'arrondissement, au directeur du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales et au directeur du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire ou, en cas d'incapacité d'agir de ces derniers, au directeur de la Division de la gestion territoriale, à un directeur de division du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales ou à un directeur de division du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire, le pouvoir de consulter un conseil de quartier sur une matière qui doit être soumise à la consultation d'un conseil de quartier conformément au *Règlement sur la politique de consultation publique*, R.R.V.Q., chapitre P-4.

2009, R.C.A.4V.Q. 2, a. 25; 2017, R.C.A.4V.Q. 139, a. 18; 2019, R.C.A.4V.Q. 152, a. 18; 2021, R.C.A.4V.Q. 191, a. 14; 2021, R.C.A.4V.Q. 199, a. 13.

CHAPITRE XI

APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

26. (*Abrogé : R.C.A.4V.Q. 24, a. 1*).

2009, R.C.A.4V.Q. 2, a. 26; R.C.A.4V.Q. 24, a. 1.

26.1. Sous réserve de l'article 26.2 du présent règlement, le conseil délègue au directeur de la Division de la gestion territoriale ou, en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, à un directeur de section de cette division, le pouvoir d'approuver un plan d'implantation et d'intégration architecturale lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le comité consultatif d'urbanisme fait une recommandation positive à l'égard du plan;

2° la Commission d'urbanisme et de conservation fait, le cas échéant, une recommandation positive à l'égard du plan;

3° la délivrance du permis ne requiert aucune modification du plan;

4° préalablement à l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale, celui-ci est présenté aux membres du comité plénier du conseil lors de la tenue de ce comité.

Le titulaire de cette délégation signe seul l'approbation visée au premier alinéa.

2013, R.C.A.4V.Q. 93, a. 1; 2019, R.C.A.4V.Q. 152, a. 19.

26.2. (*Abrogé : 2019, R.C.A.4V.Q. 152, a. 20*).

2013, R.C.A.4V.Q. 93, a. 1; 2017, R.C.A.4V.Q. 145, a. 1; 2019, R.C.A.4V.Q. 152, a. 20.

CHAPITRE XII

EMPRUNT D'UNE ŒUVRE D'ART

27. Le conseil délègue à une personne mentionnée au deuxième alinéa, le pouvoir d'emprunter une œuvre d'art à l'occasion d'une exposition.

La personne visée au premier alinéa est l'une des personnes suivantes :

1° le directeur d'arrondissement;

2° le directeur d'arrondissement associé;

3° l'adjoint au directeur d'arrondissement;

3.1° le directeur en soutien aux activités d'arrondissement;

3.2° le directeur du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales;

4° le directeur du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire;

5° un directeur de division, un directeur de section, un responsable d'équipement, un conseiller ou un technicien qui relèvent du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales ou du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire.

Une personne mentionnée au deuxième alinéa qui emprunte une œuvre d'art, conformément au premier alinéa, signe seule le contrat afférent.

2009, R.C.A.4V.Q. 2, a. 27; 2017, R.C.A.4V.Q. 139, a. 19; 2019, R.C.A.4V.Q. 152, a. 21; 2021, R.C.A.4V.Q. 191, a. 15; 2021, R.C.A.4V.Q. 199, a. 14.

CHAPITRE XIII

DISPOSITION FINALE

28. (*Omis*.)

2009, R.C.A.4V.Q. 2, a. 28.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I..... 1
DÉFINITIONS..... 1

CHAPITRE II..... 2
DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 2

CHAPITRE III..... 3
DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER..... 3

SECTION I..... 3
FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS..... 3

SECTION II..... 4
FOURNITURE DE SERVICES AUTRES QUE PROFESSIONNELS, ACHAT OU LOCATION D'ÉQUIPEMENT OU ACHAT DE FOURNITURE..... 4

SECTION II.1..... 5
DÉLÉGATION DU POUVOIR D'ANNULER UN APPEL D'OFFRES APRÈS OUVERTURE DES SOUMISSIONS..... 5

SECTION III..... 6
LOCATION D'UN IMMEUBLE OU D'UN LOCAL QUI APPARTIENT À UN TIERS..... 6

SECTION IV..... 6
PRÉSENTATION D'UN SPECTACLE..... 6

SECTION V..... 7
DÉPENSE SUPPLÉMENTAIRE RELIÉE À UN CONTRAT..... 7

SECTION VI..... 8
AUTORISATION À EFFECTUER DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE..... 8

SECTION VII..... 8
TAXES APPLICABLES..... 8

SECTION VIII..... 8
RAPPORT SUIVANT L'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION..... 8

CHAPITRE IV..... 8
DÉLÉGATION DU POUVOIR D'APPROUVER UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUES..... 8

CHAPITRE IV.1..... 9
DÉLÉGATION DU POUVOIR D'ÉDICTER UNE ORDONNANCE..... 9

CHAPITRE V..... 9
DÉLÉGATION DU POUVOIR DE LOUER, À UN TIERS, LA PROPRIÉTÉ DE LA VILLE..... 9

CHAPITRE VI..... 11
DÉLÉGATION DU POUVOIR DE PROCÉDER À UN VIREMENT DE FONDS..... 11

CHAPITRE VII..... 11
DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC..... 11

CHAPITRE VIII..... 13
DÉLÉGATION DU POUVOIR DE FERMER TEMPORAIREMENT UNE VOIE DE CIRCULATION..... 13

CHAPITRE IX..... 14
DÉLÉGATION DU POUVOIR DE RÉSILIER UN CONTRAT..... 14

CHAPITRE IX.I..... 14
DÉLÉGATION DU POUVOIR DE RENOUVELER UN CONTRAT..... 14

CHAPITRE IX.2..... 15
DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER UNE CESSION DE CONTRAT..... 15

CHAPITRE X..... 15
DÉLÉGATION DU POUVOIR DE CONSULTER UN CONSEIL DE QUARTIER..... 15

CHAPITRE XI..... 16
APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE..... 16

CHAPITRE XII..... 16
EMPRUNT D'UNE ŒUVRE D'ART..... 16

CHAPITRE XIII..... 17
DISPOSITION FINALE..... 17